

Arrêt

n° 253 529 du 27 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 mai 1997 à Deir Albalah (Palestine, Bande de Gaza). Le 18 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous vivez avec votre famille dans un immeuble légué par votre grand-père à votre père et votre oncle à sa mort. Ce bâtiment est alors partagé entre votre famille et celle du frère de votre père. Au niveau de vos études, vous étudiez jusqu'en deuxième année d'ingénierie civile à l'université de Al Jamia Al Islamiya.

Au décès de votre père en 2016, votre oncle commence à envisager de vous faire quitter le bâtiment où vous résidez, vous et votre famille. Il est à noter que c'est votre frère [W] qui prend en charge votre famille, notamment économiquement, à partir du décès de votre père. Des problèmes commencent alors entre votre famille et celle de votre oncle parfois même allant jusqu'à la violence physique. Vous expliquez avoir été un jour frappé par le fils de celui-ci à coup de bâtons. Dans ce contexte de tensions, vous avez frappé votre oncle après qu'il ait pris à partie votre mère. Celui-ci, par le biais de sa femme faisant partie de la famille [S], qui jouit d'importants appuis au sein du Hamas, contacte alors les autorités pour vous punir. Ainsi, le 15/06/2017, vous recevez une convocation vous sommant de vous rendre au commissariat de police d'al Mousharat. Vous ne vous y rendez pas car votre frère ayant réceptionné cette convocation ne vous en a pas parlé immédiatement. Deux jours plus tard, vous recevez un mandat d'arrestation. Vous tentez de vous rendre au commissariat mais devez rebrousser chemin car celui-ci est fermé. Le lendemain, vous vous faites arrêter à votre domicile et emmener au commissariat. Vous êtes détenu du 19/06/2017 au 22/06/2017 et interrogé sur les faits survenus entre vous et votre oncle. Durant votre détention, vous êtes victime de violences physiques. Votre frère et le mokhtar de votre famille obtiennent votre libération en échange d'excuses auprès de votre oncle. Celui-ci les accepte mais continue de tenter de vous faire quitter votre domicile et les problèmes s'enveniment. Vous arrêtez les études à l'université pour ensuite décider de quitter Gaza. Vous apprenez par ailleurs que votre oncle aurait prévu de vous kidnapper et décider de partir sur le champ. Vous quittez alors Gaza le 03/11/18 pour vous rendre en Belgique le 10/11/19. Vous expliquez aussi que depuis votre départ, votre oncle aurait encore posé des problèmes à votre famille après avoir été mis au courant d'une conversation entre des membres de votre famille dix jours avant de vous rendre au CGRA pour votre entretien le 15/07/2020. Celui-ci s'est mis en colère et a eu une altercation avec votre frère [W].

Vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale les pièces suivantes, en copie : votre passeport délivré le 26/07/2015, le certificat de décès de votre père daté du 19/04/2016, une convocation de la police en date du 15/06/2017, une convocation de la sécurité intérieure en date du 19/07/2017, un ordre d'arrestation de la police en date du 17/06/2017, votre acte de naissance daté du 31/05/1997 ainsi que deux copies de documents médicaux sans date lisible. Par un mail du 22/09/2020, vous faites savoir au CGRA que vous avez en votre possession les originaux de la convocation de la police du 15/06/2017 et de l'ordre d'arrestation de la police du 17/06/2017. Vous avez également fait parvenir au CGRA, par un mail du 09/12/2020, quatre extraits de document concernant la gestion de la pandémie de Covid-19 à Gaza.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.5). Conformément aux « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) de l'UNHCR, seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui

n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNWRA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Cependant, force est de constater que ne figure dans votre dossier administratif aucun élément de preuve qui attesterait de votre éventuelle inscription auprès de l'UNWRA. Ainsi, vous avez déclaré lors de votre premier entretien personnel au CGRA ce qui suit : «En ce qui concerne l'UNWRA, recevait des aides alimentaires tout les 3 mois, c'est de ça qu'on bénéficiait. La dernière période ils ont coupé l'aide» (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.5). Invité ensuite à remplir un document permettant de pouvoir retrouver les informations vous concernant auprès de cette agence, vous indiquez que vous n'êtes pas sous statut UNWRA et que vous n'avez jamais bénéficié d'aide (dossier administratif, UNWRA verification form). Sollicité, l'UNWRA déclare n'avoir pas retrouvé trace de votre éventuel enregistrement dans ses registres sur base des informations que vous avez communiquées (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Vous n'avez donc pas démontré que vous êtes bien réfugié UNWRA.

Etant donné qu'il n'est pas démontré que vous seriez enregistré auprès de l'UNWRA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNWRA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En l'occurrence, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre crainte vis-à-vis de votre oncle paternel et de sa femme, liée de par sa famille à des membres du Hamas, la famille [S] plus précisément (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.8). Or, le CGRA ne peut considérer vos allégations à ce sujet comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le CGRA constate le caractère peu convaincant de vos déclarations en ce qui concerne les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés avec votre oncle. Ainsi, vous soutenez que depuis le décès de votre père, ce dernier aurait tenté de vous faire quitter l'endroit où vous résidiez jusqu'alors avec lui à tout prix, engendrant dès lors une situation de plus en plus conflictuelle (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.7-8). Or à cet égard, relevons tout d'abord que si vous soutenez avoir été frappé par votre oncle en question, au contraire de vos frères, chose que vous n'expliquez d'ailleurs à aucun moment (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.10), les propos que vous tenez ne sont absolument pas convaincants.

En effet, lorsque l'on vous demande si votre oncle vous a déjà frappé, vous répondez de manière lacunaire : « Plusieurs fois, on ne savait pas quoi faire, on lui devait le respect » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.10). Dans cette veine, vous évoquez une agression de la part de votre oncle sur votre personne du fait qu'il vous reprochait de ne pas avoir suffisamment pris la défense de son fils qui s'était disputé avec un voisin (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p. 14-15). Cependant, cet évènement est relaté de manière très vague et peu circonstanciée. Invité à expliquer la réaction des autres membres de la famille, vous répondez en effet de manière lacunaire qu'« on ne peut rien faire contre ça » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.15), ce qui en l'occurrence n'est pas crédible dès lors que vous ne semblez avoir en l'espèce aucune réaction ni même de questionnement face aux problèmes invoqués.

Tout aussi laconiques sont vos déclarations au sujet de l'altercation que vous auriez eue avec votre oncle après que celui-ci s'en serait pris à votre mère. En effet, vous relatez l'incident de manière très générale et peu détaillée. Le CGRA constate également d'importantes divergences quant à la chronologie de votre récit lors de votre premier entretien personnel au CGRA. En effet, vous déclarez d'abord que l'incident susmentionné serait survenu « un an » avant que vous quittiez Gaza (Notes de

l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.8) pour ensuite indiquer qu'il y a « 1 an et 5 mois » entre la fin de votre détention alléguée faisant suite à cet événement et votre départ de Gaza, ce qui est différent (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.16). De plus, lorsque vous êtes interrogé à propos de l'attitude et la réaction de votre oncle après cet incident, vous vous montrez très vague, vous contentant de déclarer que sa réponse était ordinaire mais qu'ensuite il serait venu vous menacer en chuchotant dans votre oreille (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.11).

Invité par ailleurs à donner des détails sur l'altercation avec le fils de votre oncle et les coups de bâtons que vous auriez reçus de sa part, vous apportez peu de détails lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous contentant de déclarer que «3 jours en arrière, sa soeur a insulté ma soeur, alors j'ai été chez ma cousine et lui ai dit pq tu l'as insulté, elle est plus âgée que toi, tu lui dois du respect. Rien pqque je lui ai parlé de ça, ma cousine a été raconté à son frère, il a été cherché un bâton et il est venu me taper quand je faisais pas attention » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.16). Ces éléments ne suffisent pas à attester de la réalité de l'agression alléguée.

Ces éléments ne permettent pas de tenir pour établies les violences, menaces et pressions dont se serait rendu coupable votre oncle voire son fils vis-à-vis de vous, ce qui de facto met en cause de manière décisive le bienfondé de votre demande.

Ensuite, le CGRA estime que la détention que vous auriez subie du 19/06 au 22/06/2017 au poste de police d'al Mousharat n'est pas davantage établie. En effet, invité à vous exprimer sur les deux jours de détention que vous invoquez, vous répondez laconiquement : « Assis seul, personne, je dormais sur un matelas, un coussin et une couverture fine, 2 repas par jour et c'est tout » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.12). Vous évoquez que l'on vous bat lors de votre détention mais vos bourreaux pensent tout de même à ne pas vous mettre en cellule avec un drogué par exemple (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.12-13), ce qui est tout du moins peu cohérent. Malgré le fait que vous avez été invité à donner plus de détails sur votre détention à plusieurs reprises, vos propos restent généraux (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.12-16). Concernant enfin votre libération, vous tenez des propos très vagues sur les circonstances de celle-ci, déclarant que «oui le 3ème jour je suis rentré. Bien sur la raison de ma libération, c'est mon frère qui a été chez le mokhtar et il a demandé d'arranger les choses, la condition pour ma libération c'était que j'aille voir mon oncle, que je lui embrasse le front et que je m'excuse pour que mon oncle retire la plainte » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.12). Vous n'apportez pas de document au sujet de ces démarches menées via le mokhtar (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.12-14). Sur base de ces différents éléments, la réalité de la détention alléguée n'est pas établie, ce qui de facto ne peut que nuire à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

En outre, le CGRA constate que vous vous montrez particulièrement évasif non seulement en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés mais aussi, d'une manière générale, sur l'évolution de la situation conflictuelle avec votre oncle et les différents incidents ayant conduit à votre départ. In fine, vous êtes manifestement incapable d'expliquer de manière convaincante ce qui vous a amené à quitter Gaza en date du 02/11/2018. A ce sujet, vous tenez des propos très confus selon lesquels « ça me touchait pas autant et tout a été graduellement » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.16) puis alléguiez que votre oncle aurait projeté de vous enlever mais sans rien dire de concret à ce sujet, déclarant très évasivement que vos tantes vous auraient fait part de ce qui précède (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.16). Vous vous montrez tout aussi évasif sur votre relation avec votre oncle suite à votre altercation et votre détention susmentionnées et surtout sur l'éventuel élément déclencheur à votre départ de Gaza (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.12). Après avoir été invité à vous expliquer à nouveau sur cette période post-détention jusqu'à votre départ, vous tenez des propos dénués de toute consistance : «Je vous ai déjà dit, je t'ai fait sortir pour le Mokhtar mais je vais te remettre en prison, il répétait tt le temps la même phrase et de plus il m'a dit qu'il allait faire venir des gens pour me faire du mal et me kidnapper » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.16). On peut aussi ajouter qu'après avoir été arrêté, vous reprenez selon vos déclarations une vie assez normale (« je suis resté environ 1 an et 5 mois, je continuais l'année en entier. En 2018, j'ai étudié la 1ere session ; la deuxième session je n'ai pas étudié [...] », Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.16), ce qui témoigne d'un comportement incompatible face à la crainte exprimée lors de votre demande.

D'ailleurs, le CGRA souligne qu'il n'est pas non plus établi que votre oncle en question et sa femme bénéficieraient d'appuis au sein du Hamas, contrairement à ce que vous prétendez. Tout d'abord, force est de constater que vous tenez des propos particulièrement vagues en ce qui concerne le lien qui

existerait entre le Hamas et la belle-famille de votre oncle, notamment de par l'appartenance de votre tante paternelle par alliance à la famille d'un grand commandant du Hamas. Vous commencez d'abord par hésiter sur le nom de votre tante étant liée au Hamas de par sa famille. Vous ajoutez ensuite que « Tout le monde le sait, les responsables du Hamas à Gaza est de la famille [s] » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.10), ce qui atteste de la faiblesse de vos déclarations. Vous continuez ensuite en expliquant que votre tante tenterait de prendre sa part de l'héritage et qu'elle serait avide d'argent et de pouvoir. Invité à expliquer comment votre tante aurait pu être à l'origine de votre détention, vous répondez avec très peu de précision que vous ne connaissez pas les gens proches d'elle qui contrôlent la police («Moi perso je connais rien sur lui, la femme de mon oncle a parlé avec ses proches des problèmes qui ont lieu entre nous et par l'intermédiaire de ces proches-là, ils contrôlent tout les postes de police et ils m'ont envoyé une convocations », Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.14). Invité à vous expliquer sur le fait que vous n'avez aucune connaissance des personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes, vous répondez une nouvelle fois vaguement : « Je ne me mêle pas de ça, nous ne parlons pas du tout avec elle » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.14). Ces éléments ne permettent pas d'établir la réalité de vos allégations.

Enfin, le CGRA constate que vous n'avez en aucune façon évoqué le conflit allégué lors de votre interview à l'OE. Force est de constater qu'à cette occasion, vous aviez manifestement déclaré, à propos des raisons de votre départ de Gaza, que vous craigniez pour votre vie à cause de la guerre et que vous n'aviez pas pu terminer vos études « à cause des conditions de vie et à cause de mes moyens financiers » (questionnaire CGRA du 10/03/2020, p.1 et 2). Confronté sur ce point lors de votre entretien personnel au CGRA du 15/07/2020, vous n'apportez aucune explication tangible. En effet, invité à expliquer cette divergence fondamentale concernant l'origine de votre départ, vous répondez, de façon extrêmement peu convaincante et une fois de plus avec imprécision : « La raison principale à cause des problèmes avec mon oncle et la deuxième à cause des moyens financiers » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.17) en rajoutant le litige avec votre oncle à votre demande sans jamais l'avoir mentionné à l'OE, ce qui ne peut que confirmer l'absence de véracité de votre crainte vis-à-vis de cette personne en cas de retour à Gaza. Vous tentez de vous justifier alors en déclarant « Pqque l'audition n'a duré que 10 minutes, c'était pas long, lors de la deuxième audition tu pourras tout raconter en détails » (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.17), ce qui n'est pas une explication satisfaisante car il vous a été demandé lors de votre interview de présenter tous les faits à la base de votre demande (questionnaire CGRA du 10/03/2020, p.1). Ajoutons que vous n'avez pas fait d'observation concernant ladite interview à l'OE au début de votre premier entretien personnel au CGRA, ce qui renforce cette contradiction dans vos propos (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.3).

Sur base du faisceau d'éléments qui précèdent, le conflit allégué avec votre oncle, sa femme et leurs éventuels alliés ne peut en aucun cas être considéré comme crédible et il n'est donc pas davantage établi que ceux-ci puissent représenter une quelconque menace à votre rencontre.

Dans cette même veine, vous invoquez de manière imprécise et lacunaire un incident après votre départ dix jours avant de vous rendre le 15/07/2020 à votre entretien au CGRA (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.15). Cet événement ne peut pas être établi par vos déclarations, dès lors que la crédibilité de l'ensemble de votre récit se trouve mise en cause pour les raisons exposées supra.

Le CGRA souligne au surplus qu'au vu de ce qui précède, compte tenu du caractère pour le moins inconsistant de vos déclarations et de l'absence de tout commencement de preuve à ce sujet, il ne peut considérer comme établi qu'il existerait au sein de votre famille un quelconque conflit entre votre oncle et d'autres membres de votre famille au sujet de l'héritage de votre père. En effet, vos seules déclarations concernant les démarches par rapport au mokhtar ne sont pas de nature à établir l'existence d'un quelconque conflit intrafamilial (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.10-11).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande,

prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, selon vos déclarations, vous étiez à Gaza dans une situation difficile car votre frère [W] avec son salaire de 300 dollars par mois devait subvenir aux besoins de la famille après la mort de votre père (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.5). Vous invoquez lors de votre interview à l'OE que la raison principale de votre départ de Gaza est votre situation financière (questionnaire CGRA du 10/03/2020, p.2). Cependant, lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous expliquez que vos voisins venaient vous apporter de l'aide lorsque votre famille était dans le besoin («des voisins nous apportaient un repas à manger, à boire, c'est les traditions chez nous, chacun sait ce qui se passe dans la maison à côté, et quand on peut on essaie d'aider du mieux possible », Notes de l'entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p.6). Vous expliquez aussi que votre oncle maternel qui réside actuellement au Qatar a une situation matérielle relativement confortable et vous a financièrement aidés vous et les membres de votre famille à plusieurs reprises (« mes frères et soeurs lui ont demandé de l'aide et il a aidé à chaque fois », Notes de l'entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p.8). Votre voyage, d'un coût total de 7000 euros, a aussi été financé par cet oncle (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.7). Dans ces conditions, vos allégations selon lesquelles votre oncle ne vous aiderait plus à l'avenir car il serait déçu que vous ayez utilisé l'agent qu'il vous a donné pour voyager et non pour étudier, apparaissent comme peu étayées et de toute façon hypothétiques (Notes de l'entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p.8). Il est dès lors raisonnable de penser que vous pouvez vous appuyer sur un réseau, familial notamment, de nature à vous porter assistance en cas de retour à Gaza.

Cela étant, vous affirmez que votre frère [W] ainsi que les autres membres de votre famille rencontrent d'importantes difficultés économiques. Cependant, le CGRA relève plusieurs éléments. En premier lieu, vous expliquez que si votre frère s'endette souvent, il arrive toujours à rembourser (« Mon frère avait quelques économies et il a emprunté de l'argent qui continue de rembourser ce jour », Notes de l'entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p.5). En second lieu, invité à expliquer comment un studio supplémentaire a été construit pour l'un de vos frères dans votre immeuble, vous répondez que c'est votre frère qui a supporté les coûts de la construction à hauteur de 2500 dollars, ce que vous-même vous définissez comme une somme importante (« Oui c'est beaucoup, il avait économisé la moitié et l'autre moitié il a fait un prêt qu'il rembourse mensuellement », Notes de l'entretien personnel CGRA du 21/08/2020, p.7). En dernier lieu, vous déclarez que vous et votre famille avez tous été scolarisés, que vous avez fait vos études dans une université privée et qu'après le décès de votre père, c'est votre frère qui a pris en charge le coût de votre formation (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.5). Ainsi, votre frère a payé vos études universitaires, à raison manifestement de 500 dollars par an, en complément d'une bourse d'étude (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.9). Vous déclarez aussi que le centre de votre frère est fermé à cause de la pandémie actuelle mais rien ne permet de présumer qu'il ne s'agit pas d'une fermeture provisoire et non définitive (Notes de l'entretien personnel CGRA du 15/07/2020, p.9-10).

Dès lors, compte tenu des éléments qui précèdent, il n'apparaît pas qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr/>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre

de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, événement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-

frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de

mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc

affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les documents que vous présentez comme une convocation de la police, une convocation de la sécurité intérieure et un ordre d'arrestation de la sécurité intérieure à votre nom (dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 2) ne sont pas de nature à modifier la crédibilité de votre détention ni à établir les faits que vous invoquez de par leurs forces probantes limitées. En effet, le contenu de ces trois documents n'est que trop peu détaillé pour appuyer vos déclarations. Votre fracture au doigt quant à elle, n'est pas établie par les documents que vous avez communiqués le 14/09/2020 (dossier administratif, farde documents, pièce n°6) car ceux-ci sont très largement illisibles, ce qui ne permet pas d'attester de l'existence de votre blessure. Le reste de vos documents, à savoir le certificat de décès de votre père, votre certificat de naissance et votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièces n°3 à 5) attestent du décès de votre père et de votre origine et identité mais ne sont pas de nature à attester de la véracité des faits invoqués. Quant au quatre extraits de documents que vous avez fait parvenir au CGRA et qui traitent essentiellement de la pandémie de Covid-19 à Gaza (dossier administratif, farde documents, pièce n°7), le CGRA vous renvoie aux paragraphes qui précèdent.

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 15 juillet 2020 via un mail de votre avocat en date du 3 septembre 2020 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note de votre lieu de naissance étant

Deir Alballah et de la région où vous viviez étant Al Maghazi. Il note également votre correction concernant la date de votre départ étant le 02/11/2018. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et vivait dans la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique avoir rencontré des problèmes avec son oncle paternel et le fils de celui-ci qui ont décidé, après la mort de son père, de l'expulser du logement familial qu'il occupait depuis sa naissance avec sa famille et celle de son oncle paternel.

Il relate que la femme de son oncle paternel a des liens avec le Hamas, ce qui lui a valu d'être arrêté et détenu du 19 juin 2017 au 22 juin 2017 parce qu'il avait frappé son oncle paternel.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale au requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle constate qu'il n'est pas démontré que le requérant serait inscrit auprès de l'UNRWA en tant que réfugié de Palestine outre qu'il ne peut pas recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967. Par conséquent, elle considère que le requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève). Elle estime que la demande de protection internationale du requérant doit donc être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ensuite, elle remet en cause la crédibilité du récit du requérant, en l'occurrence les problèmes qu'il aurait rencontrés avec son oncle paternel et son cousin après le décès de son père, son arrestation et sa détention, les soutiens dont son oncle paternel et sa femme bénéficieraient au sein du Hamas et l'existence d'un conflit opposant son oncle paternel et d'autres membres de sa famille au sujet de l'héritage de son défunt père. A cet effet, elle relève, dans les propos du requérant, un manque de détails, de précisions, de cohérence et des divergences chronologiques. Elle constate qu'il ne dépose aucun document relatif aux démarches qui auraient été menées avec le mokhtar pour obtenir sa libération. Elle relève qu'il n'a pas mentionné le conflit familial avec son oncle à l'office des étrangers.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant ne démontre pas qu'il a souffert de conditions de vie précaires dans la bande de Gaza ni qu'il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement en cas de retour à Gaza.

Elle explique également que le requérant a la possibilité de retourner en sécurité dans la bande de Gaza, via le poste-frontière de Rafah.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, elle considère qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que rien n'indique que le requérant serait personnellement exposé,

en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

2.3. La requête

Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise. Elle ajoute toutefois que le requérant « a la qualité de réfugié de l'UNRWA ».

Sous un moyen unique, elle invoque « la violation de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après: Convention de Genève) ; de l'article 12 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après : « Directive Qualification ») ; des articles 48, 48/6, 55/2 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que du principe général de minutie » (requête, p. 3).

Elle conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse. Elle souligne que le requérant joint à sa requête la copie de la carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA et que son nom y figure en dernière position. Elle considère que le requérant relève donc du champ d'application de l'article 1 D, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève. Ensuite, sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe, elle soutient que l'assistance octroyée par l'UNRWA a cessé dans le chef du requérant. Elle explique que l'UNRWA n'est plus en mesure d'exécuter sa mission en raison de ses graves difficultés budgétaires et des conséquences de la crise sanitaire actuelle. Elle soutient également que le requérant n'est plus en mesure de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA en raison de circonstances indépendantes de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours la copie de la carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA, la copie de sa carte d'identité nationale ainsi que plusieurs documents généraux.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mars 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 6) la copie de la carte d'enregistrement de sa famille à l'UNRWA et des documents généraux sur la Palestine.

2.4.3. En date du 24 mars 2021, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée du 23 mars 2021 dans laquelle elle mentionne les liens URL vers un COI Focus du 5 octobre 2020 concernant la situation sécuritaire dans la bande de Gaza et vers un COI Focus du 3 septembre 2020 relatif à la possibilité de retour dans la bande de Gaza (pièce 8 du dossier de la procédure).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 mars 2021 et envoyée au Conseil par télécopie le 1^{er} avril 2021, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 10) un témoignage du « mukhtar » traduit en français par ses soins.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. Les dispositions applicables

4.1.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse ayant estimé que la présente situation ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.2. Le Conseil estime toutefois qu'il ne peut faire sienne cette analyse de la partie défenderesse dans la mesure où le requérant a déposé au dossier de la procédure une carte familiale de l'UNRWA attestant qu'il est enregistré auprès de l'UNRWA.

4.1.3. En effet, l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il est exclu du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »

L'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « *directive 2004/83/CE* »), dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « *C.J.U.E.* ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recouru à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne).

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E. précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne).

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne).

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

4.1.4. En l'espèce, il est à présent établi que le requérant est effectivement enregistré auprès de l'UNRWA. Cet élément est valablement démontré par le fait que son identité figure sur la carte d'enregistrement de sa famille auprès de l'UNRWA.

4.1.5. En conséquence, le requérant fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, il y a lieu de constater, conformément à l'arrêt Bolbol précité, que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

4.1.6. Dès lors, en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, la partie requérante doit, en principe, être exclue du statut de réfugié dans l'Union en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

Interpellée à l'audience quant à un éventuel examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève, la partie défenderesse s'en est remise à l'appréciation du Conseil.

4.2. Application au cas d'espèce

4.2.1. Ainsi, dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

4.2.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

4.2.3. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la C.J.U.E. se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la « directive qualification » qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

4.2.4. Concernant le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

4.2.4.1. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

4.2.4.2. Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

4.2.4.3. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2.4.4. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties et, en l'espèce, seule la partie requérante a déposé les informations idoines. En particulier, elle a déposé une note complémentaire du 11 mars 2021 par laquelle elle a reproduit et déposé des informations pertinentes et actualisées sur le fonctionnement de l'UNRWA et l'effectivité de son assistance.

En substance, il ressort des informations produites par la partie requérante que l'UNRWA connaît depuis environ cinq années d'importants problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ces problèmes se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En effet, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

De plus, si l'UNRWA continue de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr. Sont ainsi relevés dans les informations fournies par le requérant : l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum ; une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables ; la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement ; des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments. S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza, les informations précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza, seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

Il constate que la partie défenderesse n'a déposé aucune note d'observation et aucune note complémentaire afin d'exposer son point de vue sur le fonctionnement de l'UNRWA et sa capacité réelle à remplir actuellement son mandat. A l'audience, elle s'en remet à l'appréciation du Conseil.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

Dans la présente affaire, au vu des informations dont il dispose, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ